



PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le 17 DEC. 2015

Unité territoriale de Nantes

Nos réf. : N5-2015-576

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Céline DUPONCEL-LACRUZ

celine.lacruz@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 72 74 78 12 – Fax : 02 72 74 77 99

Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER à ANCENIS
Institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

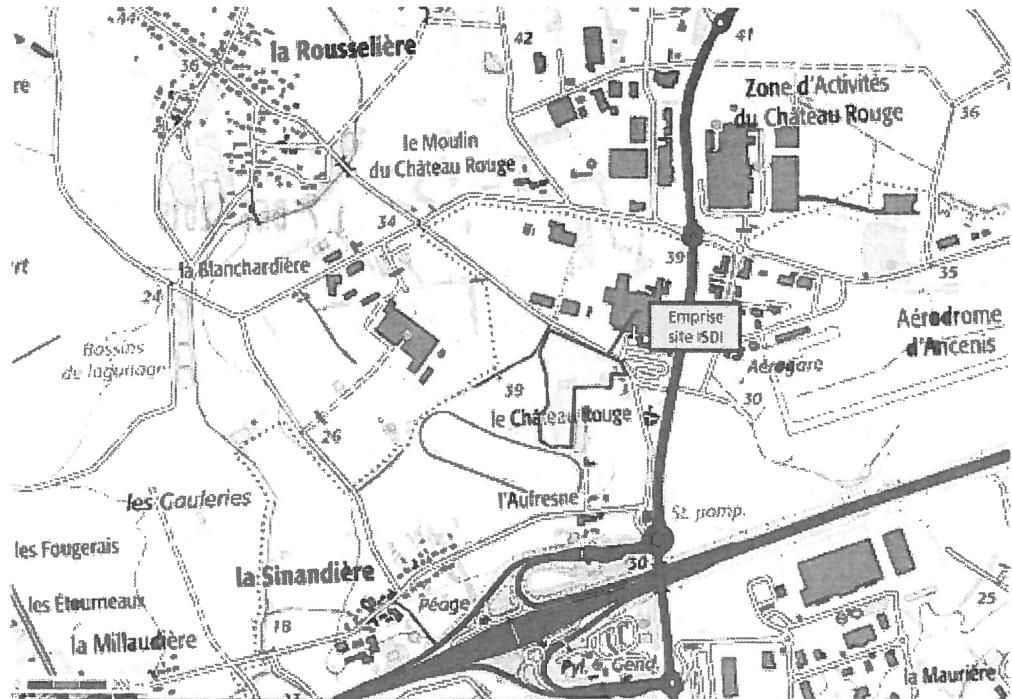
PJ : Projet d'arrêté préfectoral

La S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER a cessé d'exploiter le centre de stockage de déchets et co-produits issus de sa fonderie depuis 2008. Les travaux de réhabilitation de ce centre de stockage ont été finalisés en octobre 2014. Comme le prévoit les articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, il convient d'instituer des Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

1 PRÉSENTATION DE LA SITUATION DU SITE

1.1 Localisation

L'ancien centre de stockage de déchets et co-produits issus du fonctionnement de la S.A. FONDERIE GM BOUHYER est situé sur la commune d'Ancenis, dans la zone d'activités du « Château Rouge » située au nord de la commune.



Le site occupe 42 228 m² répartis sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface (m ²)	Usage au document d'urbanisme
Ancenis	ZA	190	290	Ue 1-b « Constructions destinées à l'industrie, [...], les ICPE soumises à autorisation préalable ou enregistrement à condition que les risques et nuisances fassent l'objet de mesures de prévention, [...], les dépôts [...] »
		191	7 173	
		192	62	
		193 A	9 570	
		193 B	20 272	
		193 C	4 802	

Les premières habitations se situent :

- au sud, entre 100 et 200 m, le lieu-dit l'Aufresne,
- au sud-ouest, à 350 m, le lotissement de la Sinandiére,
- au sud-est, à quelques mètres, le hameau du Château Rouge.

1.2 Historique

La S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER exploite, depuis 1987, une unité de fabrication de contrepoids de fontes destinés aux tracteurs, nacelles, chariots élévateurs, grues et tout autre engin de levage.

Le procédé de fabrication génère notamment la production de laitiers de fusion, de poussières de dépoussiérage et de sables usés de moulage.

L'exploitant dispose d'une décharge destinée à recevoir des déchets inertes caractérisés dans l'arrêté d'autorisation comme étant les sables usés à très faible teneur en phénols, les refus de criblage, les réfractaires usés de cubilots, le laitier de fin de fusion et les poussières de balayage.

Par arrêté préfectoral du 5 février 2001, la fonderie G.M. BOUHYER a été autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets et co-produits issus du fonctionnement de sa fonderie au titre de la rubrique 167-b de la nomenclature des installations classées.

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La rubrique 167 a notamment été supprimée.

Le centre de stockage étant situé sur un terrain attenant à une installation classée et recevant les déchets issus du fonctionnement de cette installation, l'inspection des installations classées a continué à assurer le suivi de ce centre de stockage.

Il s'avère que des poussières contenant des métaux issus du dispositif de filtration de fumées de cubilot ont été enfouies en mélange avec les sables dans une partie de la décharge alors qu'elles auraient du être envoyées en centre d'enfouissement technique de classe 1.

Par ailleurs, le site de stockage a fait l'objet d'un décaissement de plusieurs mètres supérieur à la profondeur autorisée, probablement dans les années 2000, soit bien avant la reprise de la société par l'actuel propriétaire et exploitant de la fonderie.

Le creusement excessif et la composition des poussières enfouies ont généré un impact sur la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit et à l'extérieur du site.

De nombreuses études et diagnostics relatifs au stockage de sables et poussières de fonderie ont été menées depuis 2007, notamment pour caractériser les sables et les poussières enfouis.

La S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER a cessé d'exploiter le centre de stockage de déchets et co-produits issus de sa fonderie en 2008.

Par arrêté du 6 août 2012, le centre de stockage de déchets inertes exploité par la fonderie G.M. BOUHYER a fait l'objet de prescriptions complémentaire qui ont imposé à l'exploitant :

- le déplacement et le confinement des sables « pollués » (sables en mélange avec des poussières de fusion) dans une nouvelle alvéole imperméable,
- le suivi des eaux superficielles et souterraines au droit du site.

En avril 2014, les travaux de déplacement et de confinement des sables pollués dans une nouvelle alvéole ont débuté.

Le 28 novembre 2014, l'inspection des installations classées a procédé à une visite du site. A cette occasion, elle a constaté que les travaux de réhabilitation du site de stockage des déchets de fonderie étaient finalisés.

2 INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol. Arrêtées par le préfet, elles s'imposent aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

2.1 Fondement réglementaire et procédure

Les servitudes d'utilité publique trouvent leur fondement aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

L'article L515-12 prévoit en particulier que des servitudes peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, ainsi que sur les sites de stockage des déchets. Ces servitudes peuvent « *comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site* ».

La procédure d'institution de servitudes d'utilité publique, en ce qui concerne les sites de stockage de déchets, est décrite aux articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement. Elle comporte les étapes suivantes :

- dépôt du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique par l'exploitant ;
- rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique par l'inspection des installations classées ;
- communication de ce projet à l'exploitant, au(x) propriétaire(s) des terrains et au maire de la commune ;
- mise à l'enquête publique du projet de servitudes et consultation des conseils municipaux selon dispositions du R.515-31-3 et du R.515-31-4 ou consultation écrite des propriétaires des terrains et des conseils municipaux selon dispositions du R.515-31-5 ;
- rapport au CODERST synthétisant les résultats des enquêtes publique (ou consultations des propriétaires) et administrative précitées accompagné du projet d'arrêté préfectoral portant servitudes ;
- communication de ce rapport et du projet d'arrêté aux maires des communes concernées, aux propriétaires et à l'exploitant au moins 8 jours avant la présentation en CODERST ;
- CODERST et avis sur le projet présenté ;
- signature de l'arrêté portant servitudes d'utilité publique par le préfet et notification de cet arrêté à l'exploitant, aux propriétaires et aux maires concernés pour inscription aux plans locaux d'urbanisme (PLU).

2.2 Recevabilité du dossier de servitudes

La S.A. FONDERIE GM BOUHYER a transmis un dossier de demande d'institution de SUP en avril 2015. Celui-ci a été complété le 8 juin 2015.

En vertu des dispositions de l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, le dossier de servitudes doit contenir :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
- l'énoncé des règles envisagées (servitudes) dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier fourni par la S.A. FONDERIE GM BOUHYER est complet. En outre, les éléments fournis paraissent suffisamment développés.

2.3 Servitudes envisagées

Dans son dossier du 25 février 2015 transmis aux services de la préfecture de Loire-Atlantique le 16 avril 2015, la S.A. FONDERIE GM BOUHYER a proposé des restrictions.

Les servitudes envisagées visent à :

- interdire les aménagements susceptibles de nuire à la conservation et l'intégrité de la couverture du casier de la zone remblayée ;
- protéger et maintenir les équipements nécessaires au suivi post exploitation du site tant que ces derniers sont nécessaires. Le libre accès à ces installations doit être conservé ;
- limiter les accès au public tout en permettant l'accès aux personnes autorisées (personnel chargé des opérations de maintenance et surveillance du site, services de contrôles et d'inspections, services d'incendie et de secours) ;
- interdire l'utilisation des eaux souterraines au droit du site.

Les parcelles concernées correspondent à la matrice cadastrale suivante :

Section	N° de parcelle	Propriétaire	Occupation	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la servitude (m ²)
ZA	193 B	S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER	Stockage – bassin de récupération des lixiviats – bassin de récupération des eaux pluviales	20 272	15 994

ZA	193 C		Bassin de récupération des eaux pluviales	4 802	42
Total					16 036

Le projet d'arrêté préfectoral de servitudes en annexe du présent rapport détaille ces restrictions et les parcelles concernées.

3 CONSULTATIONS

3.1 Contexte

En application de l'article L.512-12 du code de l'environnement et compte tenu du maintien des déchets dans les zones de stockage, il est nécessaire d'instaurer des restrictions d'usage. Ces dernières, prises sous la forme de servitudes d'utilité publique, permettront de répondre à l'objectif de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les servitudes ne concernant qu'un nombre restreint de propriétaires et des surfaces limitées, en vertu des dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, la consultation des propriétaires a été réalisée par substitution à la procédure d'enquête publique.

Un projet d'arrêté préfectoral instituant ces servitudes a été arrêté conformément à l'article R.515-31-2 du code de l'environnement.

Ce projet a été communiqué conformément aux dispositions du IV de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement aux propriétaires des parcelles concernées, à l'exploitant et aux maires concernés.

3.2 Avis de la DDTM

Bien que non prévu explicitement par le code de l'environnement depuis la publication du décret n°2013-5 du 2 janvier 2013 *relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols*, le service déconcentré de l'état en charge de l'urbanisme (DDTM) a été consulté.

Dans son avis du 31 août 2015, la DDTM indique que « lorsque la SUP aura été instituée, celle-ci devra être traduite dans le plan local d'urbanisme de la commune d'Ancenis et devra y être annexée conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ».

3.3 Avis du maire de la commune

Par courrier du 7 septembre 2015, il a été demandé à monsieur le maire d'Ancenis de communiquer l'avis du conseil municipal concernant le projet de SUP dans les 3 mois suivants la transmissions du projet d'arrêté.

Aucun avis n'a été transmis.

3.4 Avis du propriétaire des parcelles

Propriétaire des parcelles ZA 193B et ZA 193C sur lesquelles le projet d'arrêté de SUP s'applique, la S.A. Fonderie G.M. BOUHYER a indiqué que le projet d'arrêté de SUP n'appelait pas d'observation.

4 PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La S.A. Fonderie G.M. BOUHYER a déposé une demande en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de son installation de stockage de déchets située à Ancenis.

Considérant les résultats de l'instruction réglementaire qui a été menée, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la S.A. Fonderie G.M. BOUHYER.

L'inspection des installations classées propose au préfet de Loire-Atlantique de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

REDACTEUR

L'inspecteur de l'environnement


Céline DUPONCEL-LACRUZ

VERIFICATEUR

L'inspecteur de l'environnement
L'Adjoint à la Chef du Service
Risques Naturels et Technologiques

Christophe HENNEBELLE

VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet
P/La Directrice et par délégation
La chef du service des risques naturels
et technologiques

L'Adjoint à la Chef du Service
Risques Naturels et Technologiques
Estelle SANDRE-CHARDONNAL

P.I.

Christophe HENNEBELLE



Annexe – Plan parcellaire du site



Annexe – Périmètre des SUP

